

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID: 091-200058477-20240920-DBC2024_26-AU

Département de l'Essonne Arrondissement d'Evry

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024

DÉCISION

 $Nomenclature\ préfecture$:

1.1 MARCHES PUBLICS

OBJET:

AUTORISATION AU PRESIDENT DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET DE SIGNER L'ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS D'IMPRESSION DES SUPPORTS REGULIERS ET PONCTUELS D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES

VAL DE SEINE

Total: 18

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt septembre, le Bureau Communautaire, légalement convoqué le douze septembre, s'est assemblé à la salle des Fêtes, impasse de la mairie à Brunoy (91800), sous la Présidence de

François DUROVRAY.

Présents: 15

Damien ALLOUCH; Faten BENAHMED; Sylvie CARILLON; Thomas CHAZAL; Christine COTTE; Michaël DAMIATI; François DUROVRAY; Annie FONTGARNAND; Bruno GALLIER; Christine GARNIER; Faten HIDRI; Nicole LAMOTH; Sabine PELLON;

Richard PRIVAT; Valérie RAGOT

Représentés: 02

Olivier CLODONG représenté par Nicole LAMOTH ; Pascal ODOT représenté

par Christine GARNIER

Absents:

01

Romain COLAS

DBC 2024-26

SECRETAIRE DE SEANCE

Christine GARNIER

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en entête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr)

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

ID: 091-200058477-20240920-DBC2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024

DÉCISION

2024-26	AUTORISATION AU PRESIDENT DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET DE SIGNER L'ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS
	D'IMPRESSION DES SUPPORTS REGULIERS ET PONCTUELS D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE

VU la note explicative de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-015 en date du 5 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine souhaite lancer une procédure de mise en concurrence des entreprises pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec maximum portant sur les prestations d'impression des supports réguliers et ponctuels d'information de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

CONSIDERANT que le montant maximum est fixé à 160 000.00€ HT par an, pour une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois, soit 640 000.00€ HT sur la durée totale du contrat,

CONSIDERANT que la procédure retenue est un appel d'offres ouvert,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1er: AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation des entreprises.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit accord-cadre avec l'opérateur économique retenu par la Commission d'appel d'offres y compris en cas de nouvelle passation suite à une procédure infructueuse notamment, à signer l'ensemble des documents y afférents.

Fait et décidé, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,